

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2020-2021

30 AOÛT 2021

PROJET DE DÉCRET

VISANT L'ÉTHIQUE SPORTIVE ET INSTITUANT UN OBSERVATOIRE DE
L'ÉTHIQUE DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, AINSI QU'UN
RÉSEAU ÉTHIQUE

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une législation en matière d'éthique sportive en actualisant notamment son code d'éthique qui décline les principes et usages d'une pratique sportive éthique et fair-play. Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé de s'appuyer sur deux composantes. La première réside dans la création d'un Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives chargé de collecter les informations, de scruter les tendances, d'anticiper les problématiques, de formuler des recommandations relatives aux thématiques qu'englobe la notion d'éthique sportive.

La seconde composante se traduit au travers d'un Réseau éthique représentatif des variétés sportives en Communauté française. Les référents « Vivons sport » constituant ce réseau auront la tâche d'alimenter l'Observatoire sur les réalités du terrain mais également de diffuser les messages, recommandations et outils au sein de leur fédération respective.

Chaque référent « Vivons sport », au sein de sa fédération ou association, aura également pour tâche d'organiser un réseau interne composé de délégués « Vivons sport » désignés par les cercles.

Il appartiendra à l'Observatoire et au Réseau éthique de formuler des propositions au Gouvernement afin qu'il puisse organiser, en coopération avec le mouvement sportif des actions, des campagnes de promotion, des formations visant l'éthique sportive

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un Réseau éthique	10
Chapitre 1er – Définitions et champs d'application	10
Chapitre 2 – l'Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives	13
Chapitre 3 – Réseau éthique.....	17
Chapitre 4 – Code d'éthique sportive.....	20
Chapitre 5 – Dispositions communes	20
Chapitre 6 – Dispositions finales, transitoires, modificatives et abrogatoires	20
Avant-projet de décret	22
Avis du Conseil d'Etat	30

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le sport est généralement paré d'une série de valeurs et de vertus. Or ces dernières sont confrontées au quotidien à des actes et des comportements qui sont en totale contradiction avec celles-ci.

Le sport et l'activité physique sont préconisés aussi bien pour des raisons de bien-être physique que mental. Le sport pour tous et le sport de haut niveau sont étroitement imbriqués. Ils bénéficient, à des degrés divers et de manière inégale entre les disciplines, d'une médiatisation accrue. Le sport de haut niveau, montré en exemple accentue, grâce à cette mise en avant, un mimétisme qui dans la majorité des cas permet aux plus jeunes de s'identifier et de visualiser l'objectif à atteindre. Malheureusement, dans bien des cas, ce sont les dérives constatées au plus haut niveau qui ruissellent vers le sport pour tous.

Il est par conséquent essentiel qu'une sensibilisation continue à l'éthique sportive soit partie prenante de l'éducation sportive au sens le plus large du terme. La sensibilisation à l'éthique sportive et la connaissance de ses règles ne sont pas innées. Elles supposent un apprentissage, un travail éducatif et pédagogique, permanent. Cette éthique implique d'assimiler et de faire respecter un certain nombre de devoirs tels que le respect de soi-même, de ses coéquipiers, de ses adversaires, des arbitres, des spectateurs ...

Le mouvement sportif organisé a bien entendu un rôle essentiel à jouer en la matière. Les clubs et les fédérations, en particulier. C'est pourquoi la Communauté française veut actualiser son code d'éthique qui décline les principes et usages d'une pratique sportive éthique et fair-play. Pour assurer l'appropriation et la compréhension de ce tronc de normes et valeurs par le grand public, ce code est baptisé « Vivons Sport ! » soit l'intégration par tout un chacun des vertus du sport.

Afin de faciliter l'opérationnalisation concrète de ces défis aussi bien sportifs que sociétaux, le Gouvernement a décidé de s'appuyer sur deux composantes.

La première réside dans la création d'un Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives chargé de collecter les informations, de scruter les tendances, d'anticiper les problématiques, de formuler des recommandations relatives aux thématiques qu'englobe la notion d'éthique sportive. Cet instrument vise à décloisonner la réflexion et instaurer des interactions permanentes entre les acteurs du sport et les services, institutions, associations compétentes ou actives dans les domaines liées à l'éthique sportive, comme UNIA, YAPAKA, SOS Enfant, ...

La seconde composante se traduit au travers d'un Réseau éthique représentatif des variétés sportives en Communauté française. Les référents « Vivons

sport » constituant ce réseau auront la tâche d'alimenter l'Observatoire sur les réalités du terrain mais également de diffuser les messages, recommandations et outils au sein de leur fédération respective. Ces référents bénéficieront d'une formation appropriée en matière de prévention et lutte contre la maltraitance et le harcèlement.

Chaque référent « Vivons sport », au sein de sa fédération ou association, aura également pour tâche d'organiser un réseau interne composé de délégués « Vivons sport » désignés par les cercles.

Il appartiendra à l'Observatoire et au Réseau éthique de formuler des propositions au Gouvernement afin qu'il puisse organiser, en coopération avec le mouvement sportif des actions, des campagnes de promotion, des formations visant l'éthique sportive

Au travers de ce dispositif, le Gouvernement met en place une cascade d'acteurs chargés de d'influencer au quotidien la pratique d'une activité physique et sportive afin qu'elle corresponde aux attentes et vertus reconnues au sport.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article reprend les définitions concernées par le présent projet de décret.

Cet article détermine le champ d'application du présent décret ainsi que le public ciblé, à savoir :

1. Le mouvement sportif organisé, les cercles, les sportifs, les membres, les arbitres, les cadres sportifs et administratifs tels que définis dans l'article 1er du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé à savoir les fédérations et associations sportives reconnues et financées en ce compris leurs cercles et membres ;
2. L'ensemble de la sphère sportive au travers de la définition de « l'activité physique et sportive »

Cet article donne également la définition de l'éthique sportive et par conséquent les principes sur lesquels elle se fonde.

Notons que la définition des termes « situation de maltraitance » a été calquée sur celle renseignée dans le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (en son article 1er, 4°) et la définition des termes « harcèlement » et « critères protégés » ont été calqués sur celle renseignée dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Certaines définitions ont été soit ajoutées soit revues et précisées pour répondre aux observations générales et particulières formulées par le Conseil d'Etat dans son avis 69.349/4 du 2 juin 2021 (par exemple : charte sportive, éthique sportive, harcèlement, sportif(ve), membre, arbitre, cadre sportif, cadre administratif).

Art. 2

Cet article institue un Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives.

Art. 3

Cet article détermine le cadre de compétence de l'Observatoire qui s'exerce au travers de missions de d'avis, d'analyses, de réflexions et de propositions. Les modalités de ces missions seront déterminées par le Gouvernement pour la durée du mandat de l'Observatoire. En réponse à l'observation particulière formulée par le

Conseil d'Etat, les missions ont été précisées et l'articulation avec celle du Réseau éthique, clarifiée.

L'expertise de l'Observatoire peut être sollicitée par le Gouvernement le Ministre, le Conseil supérieur des Sports, le réseau éthique, d'initiative ou à la demande. .

L'Observatoire contribue à apporter une plus-value au mouvement sportif dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

L'Observatoire est chargé d'évaluer l'actuel code éthique, de le faire évoluer et de décliner, en fonction de publics spécifiques, en charte sportive.

Le Gouvernement, en plus de ce pouvoir d'initiative, fixe pour une période de 2 ans, les priorités sur lesquelles l'Observatoire devra se pencher.

Art. 4

Cet article précise que tous rapports, études ou recherches concernant l'activité physique et sportive réalisés à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci devra être transmis à l'Observatoire. L'objectif poursuivi est de permettre à l'Observatoire d'avoir la documentation la plus exhaustive possible sur les matières entrant dans son champ de compétences.

Art. 5

Cet article décrit le processus d'élaboration des avis à rendre par l'Observatoire. La disposition a, en outre, été adaptée afin de répondre à la remarque particulière formulée par le Conseil d'Etat.

Art. 6

Cet article détermine la composition de l'Observatoire.

Le Conseil d'Etat a formulé une observation générale sur la composition de l'Observatoire telle qu'elle est proposée dans le projet de décret. Ainsi, selon celui-ci, la composition ne permettrait pas de garantir la présence en son sein (et au sein du Réseau éthique visé aux articles 14 et suivant du présent projet de décret) de toutes les organisations représentatives reconnues et de toutes les idéologies philosophiques en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance et ce, en application de l'article 7 de la loi dite du Pacte culturel (loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques). La remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie dans la mesure où ni l'Observatoire ni le Réseau éthique n'ont pour mission de rendre des avis sur des textes décrets ou réglementaires comme le Conseil supérieur des Sports (qui réunit en son sein toutes les organisations

représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques), mais d'apporter une analyse, une réflexion et des propositions d'actions. La composition de l'Observatoire et du réseau doit donc impérativement être représentative de la pluralité des acteurs du mouvement sportif organisé et de l'expertise attendue en matière d'éthique sportive.

Les autres observations particulières formulées par le Conseil d'Etat ont en revanche, été suivies.

Art. 7

Cet article détermine les modalités de désignation des membres de l'Observatoire. Les remarques particulières formulées par le Conseil d'Etat ont été suivies.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 14

Cet article établit un réseau éthique. Ce dispositif permet au mouvement sportif organisé, en fonction de ses spécificités, de faire remonter les problématiques rencontrées sur le terrain.

Ce réseau a pour tâche d'alimenter l'Observatoire et d'en relayer les recommandations au sein du mouvement sportif organisé tout en s'assurant au sein de celle-ci de l'application du code éthique et de ses déclinaisons.

Le réseau formule des propositions d'actions au Gouvernement visant à la promotion et au respect de l'éthique sportive.

En suite de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat, l'articulation des missions entre le Réseau éthique et l'Observatoire a été revue.

Art. 15

Cet article détermine la composition du réseau éthique conformément aux obligations fixées par l'article 21,16°, a) du décret du 3 mai 2019.

Art. 16

Cet article fixe les missions du référent « Vivons Sport » désigné au sein de chaque fédération ou association sportive.

Les fédérations et associations doivent intégrer cette fonction au sein de leur réglementation et modalités de fonctionnement.

Les cercles désignent en leur sein un délégué « Vivons sport » dont les missions sont définies au paragraphe 2. Notons par souci d'opérationnalisation et de simplification, plusieurs cercles, de fédérations ou associations différentes, peuvent s'associer pour désigner un seul délégué vivons sport commun. Ce regroupement peut être réalisé à l'initiative des pouvoirs locaux ou d'un Centre sportif local ou centre sportif local intégré.

Le référent « Vivons sport » est chargé d'organiser le réseau de délégués « Vivons sport » au sein de sa fédération ou association.

Cet article a également été revu pour répondre à l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat concernant une restriction au droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où la version initiale de l'avant-projet de décret prévoyait que les référents « Vivons Sport » étaient habilités à vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, notamment en matière de bonnes vies et mœurs. Ainsi, faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, le référent « Vivons Sport » et le délégué « Vivons Sport » seront désormais chargés de vérifier que toute personne, employée par la fédération, l'association ou le cercle dont il est issu, qui exerce une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle. Notons qu'il s'agit ici simplement de vérifier si cette obligation légale a bien été respectée.

Notons également que le code d'éthique sportive et ses chartes sportives constituent avant tout un rappel des attitudes et gestes attendus sur et autour des terrains de sport et non pas une codification de normes et de sanctions. Il ne s'agit pas ici de sanctionner, mais de sensibiliser, responsabiliser et former les acteurs sport à l'éthique sportive.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Art. 18

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives sur proposition de l'Observatoire. Ce Code est intitulé « Vivons Sport » et sert de socle aux principes de l'éthique sportive que la Communauté française entend promouvoir dans le mouvement sportif.

Le code actuel date de 2014. Il s'agit du texte de référence en matière d'éthique sportive en Communauté française, qui a été élaboré en concertation avec les Fédérations sportives, qui y ont également ultérieurement adhéré. L'une des premières missions de l'Observatoire sera d'en proposer une révision.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier

Art. 22

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET VISANT L'ÉTHIQUE SPORTIVE ET INSTITUANT UN OBSERVATOIRE DE L'ÉTHIQUE DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, AINSI QU'UN RÉSEAU ÉTHIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Définitions et champs d'application

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1. « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
2. « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;
3. Décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
4. « Mouvement sportif organisé » : l'ensemble des fédérations sportives, fédérations sportives non-compétitives, fédération sportive handisport, associations sportives multidisciplinaires, association sportive handisport de loisir, association sportive dans l'enseignement supérieur et association du sport scolaire ainsi que leurs cercles tel que défini à l'article 1er, 4° du décret du 3 mai 2019 ;
5. « Sportif (ve) » : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle, d'une fédération ou une association, telle que définie à l'article 1er, 5°, du décret du 3 mai 2019 ;

6. « Membre » : personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle à une fédération ou une association, telle que définie à l'article 1er, 6°, du décret du 3 mai 2019 ;
7. « Arbitre » : personne physique affiliée à une fédération ou à une association sportive, chargée de la direction du déroulement d'une épreuve sportive, du respect des règlements établis par la fédération sportive et de la validation du résultat sportif, tel que défini à l'article 1er, 7°, du décret du 3 mai 2019 ;
8. « Cadre administratif » : personne employée des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat, tel que définie à l'article 1er, 9°, du décret du 3 mai 2019 ;
9. « Cadre sportif » : personne employée à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive, telle que définie à l'article 1er, 10°, du décret du 3 mai 2019 ;
10. « Ethique sportive » : l'ensemble des valeurs et normes positives que doivent observer le mouvement sportif organisé, les sportifs, les membres, les arbitres ainsi que les cadres sportifs et administratifs dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. L'Ethique sportive est basée, d'une part, sur la bonne gouvernance, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable et, d'autre part, sur la lutte contre toute situation de maltraitance, le harcèlement, toutes les formes de fraude et de tricherie ;
11. « situation de maltraitance » : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou non, telle que définie à l'article 1er, 4°, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
12. « Harcèlement » : la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, telle que définie à l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

13. « Critères protégés » : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale, tels que définis à l'article 3, 1°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
14. « Fair-play » : une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné ;
15. « Observatoire » : Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives, institué en application de l'article 2 du présent décret ;
16. « Activité physique et sportive » : toute forme d'activité qui, au travers d'une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ;
17. « Réseau éthique » : le réseau institué en vertu de l'article 14 du présent décret ;
18. « Code d'éthique sportive » : le code visé aux articles 18 du présent décret ;
19. « Charte sportive » : déclinaison du Code d'éthique sportive propre à une catégorie d'acteurs particulier au sein du Mouvement sportif organisé à savoir les sportifs, les membres, les arbitres, les cadres sportifs et les cadres administratifs ;
20. « Ministre » : le Ministre qui a le Sport dans ses attributions.

Chapitre 2 – l’Observatoire de l’éthique sportive dans les activités physiques et sportives

Art. 2

Un Observatoire est créé visant à encourager l’éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Art. 3

L’Observatoire a pour missions :

1. de rendre un avis, des analyses, des propositions et des recommandations d’action au Gouvernement sur toute question en lien avec l’éthique sportive. L’avis est rendu d’initiative ou à la demande du Gouvernement, du Ministre, du Conseil Supérieur ou du Réseau éthique ;
2. d’appuyer les services du Gouvernement afin d’établir un dialogue permanent entre les acteurs du mouvement sportif organisé et les services, associations ou institutions compétentes ou actives dans les domaines liés à l’éthique sportive. L’objectif poursuivi par ce dialogue est de mener une réflexion sur les enjeux de toute sorte, liés à la pratique d’une activité physique et sportive et les anticiper ;
3. d’évaluer et de faire évoluer le Code d’éthique sportive et ses chartes sportives en formulant des propositions au Ministre ;
4. de formuler des propositions au Gouvernement sur des projets de recherche pouvant être soutenu, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s’il échet, selon la thématique envisagée.

Le Gouvernement détermine pour une période de deux ans les orientations prioritaires à traiter par l’Observatoire.

Le Gouvernement précise les modalités des missions énoncées dans les trois mois suivant le renouvellement de la composition de l’Observatoire.

Art. 4

Aux fins de remplir les missions visées à l’article 3, alinéa 1er, 1°, tous rapports, études ou recherches concernant l’activité physique et sportive réalisés à l’initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l’Observatoire.

Art. 5

Les avis de l'Observatoire sont motivés et élaborés à l'issue d'un débat contradictoire entre ses membres. Toutefois, en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'Observatoire peut être élaboré par échanges au travers d'une procédure électronique.

Art. 6

L'Observatoire est composé de maximum seize personnes désignées par le Gouvernement sur propositions des institutions et instances en fonction de leurs compétences et de leur expertise dans le domaine de l'éthique sportive.

L'Observatoire est installé pour une durée de cinq ans. Il ne peut compter plus de deux tiers d'individus de même sexe.

L'Observatoire est composé :

1. d'un représentant par Universités subventionnées ou organisées par la Communauté française organisant un Master en sciences de la motricité ;
2. d'un représentant désigné par l'Association Interfédérale du Sport Francophone ;
3. d'un représentant désigné par l'Association des Etablissements Sportifs ;
4. de trois représentants désignés par le Réseau éthique :
 - a) un référent issu des fédérations compétitives ;
 - b) un référent issu des fédérations ou des associations non-compétitives ;
 - c) un référent issu du handisport ou du sport adapté ;
5. d'un représentant désigné par l'Organisation Nationale Anti-Dopage de la Communauté française ;
6. d'un représentant désigné par la Commission Interfédérale du Corps Arbitral Francophone ;
7. d'un représentant désigné par l'Association professionnelle Francophone des Journalistes Sportifs ;

8. d'un représentant désigné par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;
9. d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;
10. d'un représentant désigné par UNIA ;
11. de trois représentants de l'Administration dont l'Administrateur général ou son représentant;
12. d'un représentant de la Direction de l'Egalité des Chances du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Les représentants mentionnés à l'alinéa 3, 9° et 10°, ont le statut d'invité permanent sans droit de vote.

Les membres de l'Observatoire ne peuvent siéger au sein du Conseil supérieur des sports.

Les membres de l'Observatoire siègent à titre personnel.

Les représentants désignés peuvent être accompagnés par un expert, sans droit de vote en fonction des thématiques abordées.

Art. 7

La désignation des membres de l'Observatoire s'effectue sur base d'un appel à candidatures lancé par le Gouvernement au sein de chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3, qui en assure la publicité.

Le Gouvernement détermine les modalités de publicité de cet appel à candidatures qui débute le même jour dans chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3, et ce, six mois avant l'expiration des postes à pourvoir et, pour la première fois, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les candidatures sont adressées à chaque organisation ou organisme dans un délai de soixante jours calendrier à dater de la publication de l'appel.

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

1. la motivation du candidat à siéger au sein de l'Observatoire ;
2. la justification de sa compétence et expertise telles que précisées à l'article 6 ;
3. le curriculum vitae du candidat.

Chaque organisme et institution visé à l'article 6, alinéa 3, informe le Gouvernement des candidatures retenues.

Le Gouvernement désigne les membres dans les trente jours calendrier de la transmission des dossiers de candidatures recevables transmis par l'Administration et en informe les candidats retenus.

Les données collectées dans le cadre de l'appel à candidatures ne sont conservées que durant la période couverte par le mandat du membre désigné. Les données sont supprimées, par l'Administration, dès la fin de son mandat ou en cas de démission anticipée. Les données collectées pour les candidats non désignés sont supprimées au terme de la procédure de désignation des membres.

Art. 8

Le Gouvernement désigne le Président et le vice-Président de l'Observatoire parmi ses membres.

Le Président et le vice-Président assurent la coordination du travail du l'Observatoire avec l'appui de l'Administration en charge des sports.

Art. 9

L'Observatoire délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 10

L'Observatoire arrête son règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation. Le nombre minimal de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

L'Observatoire soumet le projet de règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure qu'il entend y apporter, à l'approbation du Gouvernement dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Art. 11

L'Observatoire communique au plus tard le 31 mars au Gouvernement un rapport d'activités sur l'année précédente. Il comprend les propositions d'actions du Réseau éthique visé à l'article 14.

Le Ministre transmet pour information ce rapport dans les 30 jours ouvrables au Gouvernement et au Parlement.

Art. 12

Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par l'Administration en charge des Sports. Il développe toutes démarches visant à contribuer à la réalisation des missions de l'Observatoire.

Art. 13

Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de l'Administration et du Ministère de la Communauté française, bénéficient, pour leur participation aux réunions annuelles, du remboursement des frais de parcours.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités de parcours.

Chapitre 3 – Réseau éthique**Art. 14**

Il est institué un Réseau éthique en Communauté française.

Le Réseau éthique a pour mission :

1. de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques en matière d'éthique sportive entre le mouvement sportif organisé et l'Observatoire ;
2. de relayer, auprès de l'Observatoire toute problématique en matière d'éthique sportive rencontrée par les fédérations sportives, les associations sportives et les cercles dans leur pratique habituelle ;
3. de s'assurer que le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives sont appliquées au sein des fédérations sportives, des associations sportives et des cercles.

Le Réseau éthique se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'Administration en charge des Sports.

Le secrétariat du Réseau éthique relaye les informations et les données récoltées vers le secrétariat de l'Observatoire.

Le Réseau éthique formule au Gouvernement des propositions d'actions visant à la promotion et au respect de l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Le Réseau éthique délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 15

Le Réseau éthique est composé :

1. des personnes relais telles que définie à l'article 21, 16°, a), du décret du 3 mai 2019, appelés référents « Vivons Sport » ;
2. de quatre représentants de l'Administration en charge des Sports.

Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Le réseau peut inviter des membres de l'Observatoire et des experts, sans droit de vote, en fonction des thématiques abordées.

Le Gouvernement désigne le Président et le vice-Président du Réseau éthique parmi ses membres.

Art. 16

§ 1er. Au sein de la fédération ou de l'association sportive dont il est issu, le référent « Vivons Sport » est chargé :

1. de relayer les thématiques abordées au sein du réseau ;
2. de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;
3. de s'assurer de la promotion et de la sensibilisation du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives ;
4. de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportive ;
5. de vérifier que toute personne employée par la fédération ou l'association dont il est issu et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle ;
6. d'organiser un réseau composé des délégués « Vivons Sport » visés au paragraphe 2.

Les fédérations et les associations sportives intègrent au sein de leurs différentes règlementations la fonction de référent « Vivons sport ». Elles adoptent les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées à l'alinéa 1er.

§ 2. Les fédérations et associations sportives s'assurent que leurs cercles désignent un délégué « Vivons Sport » en leur sein. Il est chargé des missions suivantes :

1. de vérifier que toute personne employée par son cercle et exerçant une activité d'animation ou d'encadrement de mineurs ait bien transmis, au moment de son engagement, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle ;
2. d'assurer la promotion du Code d'éthique sportive et de ses chartes sportives auprès des membres et des sportifs de son cercle ;
3. de relayer auprès de son ou ses référents « Vivons Sport » toutes problématiques relevant de l'éthique sportive ainsi que toutes les initiatives prises par son cercle en vue de promouvoir l'éthique sportive ;
4. d'assurer la promotion ou l'implémentation des actions menées par sa fédération ou son association sportive ou proposée par le Réseau éthique ;

Plusieurs cercles peuvent se regrouper en association de fait afin de désigner un seul délégué « Vivons sport » chargé des missions visées à l'alinéa 1er. Chaque cercle doit en avertir la fédération ou l'association sportive dont il relève.

Art. 17

Le secrétariat du Réseau éthique est assuré par l'Administration en charge des Sports qui procède aux tâches suivantes :

1. la convocation et la préparation des réunions annuelles ;
2. la transmission des documents aux membres du Réseau éthique ;
3. la rédaction d'un procès-verbal motivé au cours de chaque réunion ;
4. la rédaction du rapport annuel transmis à l'Observatoire au plus tard le 31 janvier ;
5. l'élaboration de l'ordre du jour des réunions annuelles.

Le Réseau éthique arrête son règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation.

Chapitre 4 – Code d'éthique sportive

Art. 18

Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive et d'éventuelles chartes sportives. Ce Code est intitulé « Vivons Sport ».

Le mouvement sportif organisé intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs.

Chapitre 5 – Dispositions communes

Art. 19

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation du décret. L'évaluation doit avoir lieu tous les cinq ans.

Chapitre 6 – Dispositions finales, transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 20

Le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du Code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique est abrogé.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et les dispositions suivantes sont adaptées en conséquence :

1. l'article 2 ;
2. l'article 20, § 2, 2° ;
3. l'article 21, 15° ;

Art. 21

A titre transitoire, le Code d'éthique sportive visé à l'article 3, 1°, du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du Code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique reste d'application jusqu'à l'adoption du Code d'éthique sportive visé à l'article 18.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}. – Définitions et champs d'application

Article 1^{er}. – Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° « Administration » : l'Administration générale des sports du Ministère de la Communauté française ;

3° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 novembre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;

4° « Ethique sportive » : le comportement de soi avec soi-même, avec les autres et les autres entre-eux dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non. Ses champs de compétence recouvre notamment la maltraitance, le harcèlement, l'égalité entre les hommes et les femmes, la bonne gouvernance, toutes les formes de fraude et de tricherie, le fair-play, l'arbitrage, la déontologie et le développement durable dans le cadre des activités physiques et sportives de nature compétitive ou non ;

5° « Maltraitance » : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non ;

6° « Harcèlement » : comportement indésirable qui est lié à l'âge, à l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne

7° Décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

8° Décret 20 octobre 2011 : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française ;

9° « Fair-play » : une attitude ou un geste positif et éthique lié à la pratique sportive à un moment précis en un lieu donné ;

10° « Ministre » : le Ministre qui a le Sport dans ses attributions ;

11° « Observatoire » : Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives, institué en application de l'article 2 du présent décret ;

12° « Mouvement sportif organisé » : l'ensemble des fédérations sportives, fédérations sportives non-compétitives, fédération sportive handisport, associations sportives multidisciplinaires, association sportive handisport de loisir, association sportive dans l'enseignement supérieur et association du sport scolaire ainsi que leurs cercles tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

13° « Activité physique et sportive » : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux telle que définit à l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française ;

14° « Réseau éthique » : le réseau institué en vertu de l'article 14 du présent décret ;

15° « Code d'éthique sportive » : le code visé aux articles 18 du présent décret.

CHAPITRE 2. – L'Observatoire de l'éthique sportive dans les activités physiques et sportives

Art. 2.- Un Observatoire est créé visant à encourager l'éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Art. 3. – L'Observatoire a pour missions :

1° de rendre un avis et des analyses au Ministre sur toute question en matière d'activité physique et sportive en lien avec l'éthique sportive, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, du Ministre, du Conseil Supérieur ou du Réseau éthique;

2° d'appuyer l'Administration pour entretenir un dialogue permanent et sensibiliser les acteurs du mouvement sportif organisé et les acteurs périphériques à la matière pour contribuer à la réflexion et à l'anticipation des enjeux liés à la pratique sportive.

3° d'évaluer et de faire évoluer le Code éthique et ses déclinaisons en formulant des propositions au Ministre ;

4° d'assurer une fonction de réflexions et de propositions dans tous les domaines concernant l'éthique sportive dans les domaines liés à l'activité physique et sportive.

Le Gouvernement détermine pour une période de deux ans les orientations prioritaires à traiter par l'Observatoire dans ce délai.

Art. 4. – Aux fins de remplir les missions visées à l'article 3, 1° et 5° tous rapports, études ou recherches concernant l'activité physique et sportive réalisés à l'initiative de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, sont transmis à l'Observatoire.

L'Observatoire formule des propositions à la Ministre sur des projets de recherche, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s'il échet, selon la thématique envisagée.

Art. 5. – Les avis de l'Observatoire sont motivés et élaborés à l'issue d'un débat contradictoire entre ses membres. Toutefois, en cas d'urgence ou, dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'Observatoire peut être élaboré par une procédure écrite.

Art. 6. – L'Observatoire est composé de maximum dix-huit personnes désignées par le Gouvernement en fonction de leurs compétences et de leur expertise dans le domaine de l'éthique sportive.

L'Observatoire est installé pour une durée de cinq ans. Il ne peut compter plus de deux tiers d'individus de même sexe.

L'Observatoire est composé :

- 1° d'un représentant par Universités subventionnées ou organisées par la Communauté française organisant un Master en sciences de la motricité ;
- 2° d'un représentant désigné par l'Association Interfédérale du Sport Francophone ;
- 3° d'un représentant désigné par l'Association des Etablissements Sportifs ;
- 4° de trois représentants désignés par le Réseau Ethique :
 - a) Un référent issu des fédérations compétitives ;
 - b) Un référent issu des fédérations ou des associations non-compétitives ;
 - c) Un référent issu du handisport ou du sport adapté ;
- 5° 6° d'un représentant désigné par l'Organisation Nationale Anti-Dopage de la Communauté française ;
- 7° d'un représentant désigné par la Commission Interfédérale du Corps Arbitral Francophone ;
- 8° d'un représentant désigné par l'Association professionnelle Francophone des Journalistes Sportifs ;
- 9° d'un représentant désigné par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;
- 10° d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;
- 11° d'un représentant désigné par UNIA ;
- 14° de trois représentants de l'Administration dont l'Administrateur général ou son représentant ;
- 15° d'un représentant de la Direction de l'Egalité des Chances du Secrétariat général du Ministère de la Communauté Française ;

Les membres de l'Observatoire ne peuvent siéger au sein du Conseil supérieur des sports.

Les membres de l'Observatoire siègent à titre personnel.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 3, 1°, le représentant désigné par les Universités peut être accompagné par un expert, sans droit de vote en fonction des thématiques abordées.

Des représentants, sans droit de vote, du Ministère de la Communauté française pourront être invités en fonction des thématiques abordées.

Le Gouvernement précise les modalités des missions énoncées à l'article 3 dans les trois mois suivant le renouvellement de la composition du Comité.

Art. 7. – La désignation s'effectue sur base d'un appel à candidatures lancé par le Gouvernement au sein de chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3 qui en assure la publicité.

La publicité de cet appel à candidatures débute le même jour dans chaque organisation ou organisme visé à l'article 6, alinéa 3 et ce, six mois avant l'expiration des postes à pourvoir et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les candidatures sont adressées à chaque organisation ou organisme dans un délai de soixante jours calendrier à dater de la publication de l'appel.

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

- 1° La motivation du candidat à siéger au sein de l'Observatoire ;
- 2° La justification de sa compétence et expertise telle que précisée à l'article 6 ;
- 3° Le curriculum vitae du candidat.

Chaque organisme et institution visé à l'article 6, alinéa 3, informe l'Administration des candidatures retenues.

L'Administration transmet les candidatures recevables au Ministre endéans les quinze jours calendrier du constat de leur recevabilité.

Le Gouvernement charge le Ministre de désigner les membres dans les trente jours calendrier de la transmission des dossiers de candidatures recevables transmis par l'Administration et en informe les candidats retenus.

Les données collectées par l'Administration, visées à l'alinéa 4 ne sont uniquement conservées que durant la période couverte par le mandat du membre désigné. Les données sont supprimées, par l'Administration, dès la fin de son mandat ou en cas de démission anticipée. Les données collectées pour les candidats non désignés sont supprimées au terme de la procédure de désignation des membres.

Art. 8. – Le Gouvernement charge le Ministre compétent de désigner le Président et le vice-Président de l'Observatoire parmi les membres.

Le Président et le vice-Président assurent la coordination du travail de l'Observatoire avec l'appui de l'Administration.

Art. 9. – L'Observatoire délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 10. – L’Observatoire arrête son règlement d’ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents dans le mois de son installation. Le nombre minimal de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

L’Observatoire soumet le projet de règlement d’ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure qu’il entend y apporter, à l’approbation du Gouvernement dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Art. 11. – L’Observatoire communique au plus tard le 31 mars au Ministre un rapport d’activités sur l’année précédente écoulée. Il comprend les rapports du Réseau Ethique visé à l’article 14.

Le Ministre transmet pour information ce rapport dans les 30 jours ouvrables au Gouvernement et au Parlement.

Art. 12. – Le secrétariat de l’Observatoire, est assuré par l’Administration. Il développe toutes démarches visant à contribuer à la réalisation des missions de l’Observatoire.

Art. 13. – Les membres de l’Observatoire, à l’exception des membres de l’Administration et du Ministère de la Communauté française, bénéficient, pour leur participation aux réunions annuelles, du remboursement des frais de parcours.

Le Gouvernement fixe le montant des indemnités de parcours.

CHAPITRE3. – Etablissement d’un Réseau éthique

Art. 14. – Il est institué un Réseau éthique en Communauté française

Le Réseau éthique a pour mission de favoriser les échanges d’informations et de bonnes pratiques en matière d’éthique sportive entre le mouvement sportif organisé et l’Observatoire.

Le Réseau éthique se réunit au moins deux fois par an à l’initiative de l’Administration.

L’Administration relaye les informations et les données récoltées vers l’Observatoire.

Le Réseau éthique formule au Ministre des propositions d’actions visant à la promotion et au respect de l’éthique sportive au sein du mouvement sportif organisé.

Art. 15. – Le Réseau éthique est composé :

- 1° des personnes relais telles que définie à l’article 21, 16° a) du décret du 3 mai 2019, appelés référents « Vivons Sport » ;
- 5° de quatre représentants de l’Administration.

Chaque membre dispose d’un droit de vote.

Le réseau peut inviter des membres de l’Observatoire et des experts, sans droit de vote, en fonction des thématiques abordées.

Art. 16. – Au sein de la fédération ou de l’association sportive dont il est issu, le référent « Vivons Sport » est chargée :

- 1° de relayer les thématiques abordées au sein du réseau ;

- 2° de relayer les demandes d'informations de l'Observatoire ;
- 3° de s'assurer de l'application du Code éthique et de ses déclinaisons ;
- 4° de relayer les recommandations de l'Observatoire en matière d'éthique sportives.

Le mouvement sportif organisé intègre au sein de ses différentes réglementations la fonction de référent « Vivons sport ». Il adopte les dispositions nécessaires pour permettre aux référents de mener à bien les missions fixées.

Les fédérations et associations sportives veilleront à promouvoir et animer cette disposition pour leurs cercles ou associations de cercles.

Ces personnes de référence, y compris au sein des cercles ou associations de cercles, seront habilitées, selon des modalités déterminées par le Gouvernement, à vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, notamment en matière de bonne vie et mœurs.

Elles sont également compétentes pour encourager l'éthique sportive.

Art. 17. - Le secrétariat du Réseau éthique est assuré par l'Administration qui procède aux tâches suivantes :

- 1° la convocation et la préparation des réunions annuelles ;
- 2° la transmission des documents aux membres du Réseau éthique ;
- 3° la rédaction d'un procès-verbal motivé au cours de chaque réunion ;
- 4° la rédaction du rapport annuel transmis à l'Observatoire au plus tard le 31 janvier ;
- 5° l'élaboration de l'ordre du jour des réunions annuelles.

Le Réseau éthique arrête son règlement d'ordre intérieur. Le nombre de réunions annuelles ne peut être inférieur à deux.

CHAPITRE 4. - Code d'éthique sportive

Art. 18. - Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement adopte un Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé. Ce Code est intitulé « Vivons Sport » et reprend les principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive, applicables au mouvement sportif organisé.

Le mouvement sportif organisé intègre le Code éthique et ses déclinaisons au sein de ses différents règlements. Il prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès et par ses cercles, ses membres, ses cadres sportifs et administratifs.

Le mouvement sportif organisé prend toutes les mesures utiles afin que ses cadres administratifs et sportifs, y compris au sein de ses cercles, rencontrent les conditions légales requises pour l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 5 – De l'instauration de prix annuels de l'éthique sportive

Art. 19. - Il est créé en Communauté française un ou plusieurs prix annuels récompensant l'éthique sportive, les comportements exemplaires de tolérance, de fairplay, de respect et d'esprit sportif ainsi que les exemples et initiatives en matière de bonne gouvernance et d'intégration de la personne handicapée.

Sur proposition de l'Observatoire, le Gouvernement détermine la procédure et les critères d'octroi.

L'Observatoire et le Réseau Ethique s'accordent sur l'attribution du ou des prix annuels de l'éthique sportive.

Chapitre 6 – Dispositions communes

Art. 20. – La qualité de membre de l'Observatoire ou du Réseau éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme ou des agissements personnels qui ne respectent pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, , par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification de l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Art. 21. - Le Gouvernement fait évaluer le décret tous les cinq ans.

CHAPITRE 7 – Dispositions finales, transitoires, modificatives et abrogatoires

Article 22 – Le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique est abrogé.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et les dispositions suivantes sont adaptées en conséquence:

- l'article 2 ;
- l'article 20, §2, 2° ;
- l'article 21, 15° ;

Article 23 – Par dérogation à l'article 23, le code éthique visé à l'article 3, 1° du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité éthique reste d'application jusqu'à l'adoption du code éthique visé à l'article 18.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la

jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion
de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 69.349/4
du 2 juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
l’éthique sportive et instituant un Observatoire de l’éthique
dans les activités physiques et sportives’

Le 4 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget a été donné le 7 janvier 2021.

Cependant, aucune des pièces versées au dossier transmis à la section de législation ne permet à celle-ci de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le commentaire des articles, qui complète l'exposé des motifs, est censé éclairer le destinataire de la règle et lui permettre d'« appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement ». Sans reproduire ou paraphraser le contenu des articles, il doit apporter « des réponses claires aux questions légitimes que le lecteur se posera lorsqu'il appliquera les nouvelles règles »¹.

En l'espèce, force est de constater l'indigence du commentaire des articles et plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions du chapitre 2 de l'avant-projet. Or, il résulte du présent avis que ces dispositions nécessitent plusieurs éclaircissements.

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à joindre à l'exposé des motifs un commentaire complet et pertinent des différents articles.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen relève de la matière des « sports » mentionnée à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', au titre des matières culturelles visées à l'article 127, § 1, 1^o, de la Constitution.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 3.13.b).

L'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 a succédé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 21 juillet 1971 'relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise', qui précisait que, parmi les matières culturelles, figuraient « l'éducation physique, les sports et la vie en plein air ».

L'avant-projet de décret à l'examen règle donc une matière culturelle au sens que recevait cette notion dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi du 21 juillet 1971 avant son abrogation et au sens que lui donne l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il s'ensuit que l'avant-projet de décret entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la loi du Pacte culturel) ², ainsi circonscrit :

« Art. 2. Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels ainsi que dans le domaine de la coopération internationale telle qu'elle est prévue à l'article 59bis, § 2, 3°, de la Constitution [...] ».

Selon les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel,

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

² Voir. e.a., l'avis n° 65.726/4 donné le 17 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 827/1, pp. 47 à 58, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65726.pdf> ; l'avis n° 49.503/4 donné le 9 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports' *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 251/1, pp. 15 à 25, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/49503.pdf>, et l'avis n° 68.163/4 donné le 12 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 3 décembre 2020 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', *Doc. parl.*, Parl. wall, 2020-2021, n° 352/1, pp. 18 à 23, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68163.pdf>.

1.2. Il se déduit des règles ainsi rappelées ³ que, vu la mission consultative qui leur est respectivement assignée ⁴, la Communauté française doit veiller à que les règles de composition de l'« Observatoire » et du « Réseau éthique » soient conformes à l'article 7 de la loi du Pacte culturel ⁵.

Dans son avis n° 65.497/2 donné le 3 avril 2019, la section de législation a rappelé, à cet égard, les principes suivants :

« 2. En son article 3, § 2, la loi du Pacte culturel fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est 'fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société' et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est 'présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique', en l'espèce le Parlement de la Communauté française.

Il en résulte que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organe ou de la structure de consultation et de concertation doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française ⁶.

Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :

'La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents' ».

³ Voir, par analogie, l'avis n° 65.497/2 donné le 3 avril 2019 sur une proposition devenue le décret du 3 mai 2019 'instaurant un forum des jeunes de la Fédération-Wallonie-Bruxelles', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 771/2, pp. 2 à 24, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65497.pdf>.

⁴ Voir à cet égard les articles 3 et 14 de l'avant-projet.

⁵ Voir, par analogie, l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel en Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 à 90, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

⁶ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir, dans le même sens, l'avis n° 40.310/4 donné le 17 mai 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40310.pdf>). Voir également l'avis n° 44.639/4 précité, ainsi que l'avis n° 45.780/4 précité. Voir également l'avis n° 53.143/4 déjà cité.

En l'espèce, il y a lieu de relever qu'aucune des dispositions de l'avant-projet à l'examen n'a pour objet de garantir que toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées à l'« Observatoire » et au « Réseau éthique », en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance.

L'avant-projet sera revu sur ce point.

2.1. L'avant-projet à l'examen est, directement ou indirectement, à la source de limitations potentielles de droits et libertés.

2.2. En effet, l'article 18, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet prévoit l'adoption, par le Gouvernement, d'un « Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé ». L'alinéa 2 prévoit que

« Le mouvement sportif organisé intègre le Code éthique et ses déclinaisons au sein de ses différents règlements ».

Il ressort des termes mêmes utilisés et du commentaire qu'en fournit l'exposé des motifs, que les dispositions de ce Code ont vocation à s'appliquer de manière obligatoire. Selon cet exposé des motifs,

« Le Gouvernement souhaite aller au-delà d'un simple cadre écrit. Il lui importe que ces règles et principes s'intègrent dans la réglementation des fédérations non seulement comme référentiel mais également comme cadre normatif accompagné de sanctions pour les manquements aux normes et valeurs éthiques en vigueur ».

La note au Gouvernement figurant dans le dossier soumis à la section de législation explicite par ailleurs :

« Le présent avant-projet propose que les fédérations et associations reconnues, outre le texte, intègrent dans leur code disciplinaire des sanctions relatives aux manquements constatés à l'égard du code éthique et de ses déclinaisons. Ces dernières visent à prendre en considération les spécificités de certaines fonctions par exemple l'entraîneur avec la Serment de Chiron ou encore l'arbitre avec une Charte spécifique ».

Selon l'article 18, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, ce Code « reprend les principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive, applicables au mouvement sportif organisé ». Vu la manière large et indéterminée dont son objet est ainsi défini ⁷, il ne peut être exclu que le Code d'éthique sportive soit à la source de limitations des droits et libertés de ceux qui y sont soumis.

⁷ Selon l'article 1^{er}, 4°, de l'avant-projet et la note au Gouvernement, la notion d'éthique sportive recouvre de vastes champs d'application : la maltraitance, le harcèlement mais aussi la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, contre la falsification des compétitions, la protection des droits de l'homme et des lanceurs d'alertes, l'égalité homme-femme, la lutte contre dopage, l'amélioration des relations entre dirigeants et athlètes, ou encore, la gestion transparente notamment au niveau financier.

2.3. En outre, et de manière plus spécifique, l'article 16, alinéa 4, de l'avant-projet prévoit que les personnes de référence qui y sont visées (il s'agit vraisemblablement des « référents 'Vivons sport' ») sont « habilitées, selon des modalités déterminées par le Gouvernement, à vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, notamment en matière de bonne vie et mœurs ».

Selon le délégué de la Ministre, « l'objectif est d'en effet instaurer le principe d'un contrôle des cadres administratifs et sportifs au sein des clubs au travers de la production d'un extrait de casier judiciaire. La demande repose sur le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12/05/04 (Art 1^{er}) ». Par ailleurs, « la production du casier judiciaire sera prévue dans l'AGW ».

S'il ressort de la réponse du délégué de la Ministre que la volonté est d'instaurer un contrôle « au travers de la production d'un extrait de casier judiciaire », force est toutefois de constater que le texte à l'examen a une portée plus large, puisqu'il y est question de vérifier l'éthique et la probité des cadres administratifs et sportifs au sein de leur structure, « notamment » – et donc pas exclusivement – « en matière de bonne vie et mœurs ».

La disposition à l'examen emporte ainsi une restriction au droit au respect de la vie privée et familiale garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Dans son avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 ⁸, l'assemblée générale de la section de législation a rappelé ce qui suit :

« 70. Plusieurs articles du titre II de la Constitution confirment le principe de légalité formelle et exigent expressément une intervention du législateur pour limiter les libertés et droits fondamentaux qu'ils garantissent ⁹. Il a été jugé à plusieurs reprises que le principe de légalité s'applique également aux autres droits fondamentaux garantis au titre II de la Constitution [...].

[...]

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État est d'avis que la limitation des libertés et droits les plus fondamentaux est soumise dans presque tous les cas à un principe de légalité et nécessite dès lors toujours une intervention spécifique du législateur ¹⁰. C'est d'autant plus vrai pour les droits et libertés faisant l'objet de l'avant-projet de loi à l'examen.

⁸ Avis n°68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.

⁹ *Note de bas de page n° 115 de l'avis cité* : Voir par exemple les articles 8, 10, alinéa 2, 12, alinéa 2, 13, 14, 15, 16, 19, 21, alinéa 2, 22, 23, alinéa 2, 24, § 1^{er}, 26, alinéa 2, 29, alinéa 2, 30, et 32 de la Constitution. La formule « sauf la répression des délits » renvoie au principe de légalité en matière pénale inscrit à l'article 14 de la Constitution.

¹⁰ *Note de bas de page n° 121 de l'avis cité* : Avis C.E. n° 62.592/3 donné le 3 janvier 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 1^{er} mars 2018 'portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge'.

71. S'agissant des matières réservées au législateur, et plus particulièrement aussi en ce qui concerne un certain nombre de droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle a jugé que le principe de légalité formelle implique qu'il revient au législateur même de déterminer les 'éléments essentiels' des limitations apportées aux droits fondamentaux ainsi qu'aux incriminations. La Cour déclare : 'Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de façon suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur'¹¹. Dans l'avis n° 62.592/3 précité, le Conseil d'État a observé : 'Même s'il peut être admis que ces limitations de droits fondamentaux, eu égard à leur nature, ne doivent pas être fixées de manière très précise par le législateur lui-même, elles doivent pouvoir reposer sur une délégation du législateur au Roi définie de manière suffisamment précise et suffisamment encadrée. Une simple délégation générale n'est donc pas suffisante ; des délégations expresses et spécifiques sont nécessaires'. Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'il n'est pas exclu que le législateur confie au Roi le soin de régler même les 'éléments essentiels' d'une matière réservée. Cette mission est uniquement possible dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des circonstances justifiant l'attribution de pouvoirs spéciaux. La loi doit alors, notamment, contenir une délégation expresse et sans équivoque et doit prévoir que les arrêtés sont confirmés par la loi dans un délai relativement court, sans quoi ils devront disparaître de l'ordre juridique avec effet rétroactif¹².

72. Le principe de légalité matérielle s'applique également à toute limitation d'un droit fondamental. Ce principe est expressément confirmé dans les articles 8 à 11 de la CEDH, mais aussi, par exemple, dans l'article 1 du Premier Protocole et dans l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH. Le principe de légalité matérielle exprime le principe de sécurité juridique, qui est inhérent à toute disposition de la CEDH¹³ et qui est considéré par la Cour comme un aspect fondamental du principe de l'État de droit¹⁴. Il s'applique également en matière pénale¹⁵. Le PIDCP exige lui aussi que toute limitation d'un droit reconnu par le Pacte soit prévue par 'la loi'¹⁶.

¹¹ *Note de bas de page n° 122 de l'avis cité* : Voir par ex. : C.C., 22 avril 2010, n° 37/2010, B.5 ; C.C., 10 novembre 2011, n° 166/2011, B.41.2 ; C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.18.1. (art. 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution) ; C.C., 14 juin 2006, n° 94/2006, B.19. (art. 22 de la Constitution) ; C.C., 17 mars 2004, n° 41/2004, B.3.2. (art. 24, § 5).

¹² *Note de bas de page n° 123 de l'avis cité* : C.C., 26 mai 1999, n° 52/99, B.3.3. et C.C., 17 juin 1999, n° 68/99, B.5.3. (concernant l'article 182 de la Constitution) ; C.C., 18 février 1998, n° 18/98, B.8.2. ; C.C., 28 janvier 1999, n° 9/99, B.6.2. et C.C., 17 mars 1999, n° 36/99, B.4.2. (concernant l'article 170 de la Constitution) ; C.C., 30 avril 2003, n° 53/2003, B.3.5. Pour une application en matière pénale, voir l'avis C.E. n° 67.142/AG précité du 25 mars 2020.

¹³ *Note de bas de page n° 124 de l'avis cité* : P. POPELIER, « Behoorlijke wetgeving in de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (2014-2015) », *TvW*, 2016, n° 2, pp. (104) 105.

¹⁴ *Note de bas de page n° 125 de l'avis cité* : Voir par exemple Cour eur. D.H., 28 octobre 1999 (GC), n° 28342/95, *Brumărescu/Roumanie*, cons. 61.

¹⁵ *Note de bas de page n° 126 de l'avis cité* : La Cour européenne des droits de l'homme indique elle-même que le principe de légalité en matière pénale a la même portée que le principe de légalité applicable en matière de limitations des droits fondamentaux. Voir, par exemple, Cour eur. D.H., 8 juillet 1999 (GC), n° 23536/94 et 24408/94, *Baskaya et Okcuoglu/Turquie*, cons. 48-49 ; Cour eur. D.H., 15 octobre 2015 (GC), n° 37553/05, *Kudrevicius e.a./Lituanie*, cons. 193.

¹⁶ *Note de bas de page n° 127 de l'avis cité* : Comm. D.H. ONU, *The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, annexe, p. 4, point 5.

73. Le principe de légalité matérielle implique que toute ingérence dans un droit fondamental doit avoir un fondement dans le droit, qui soit suffisamment accessible et formulé de manière suffisamment précise pour que son application soit raisonnablement prévisible¹⁷. Le principe ne s'oppose pas à une délégation de compétences à une autorité administrative, à condition que celle-ci soit suffisamment encadrée dans la loi¹⁸. Celle-ci doit donner suffisamment d'indications sur la nature et la portée éventuelles des limitations ainsi que sur les circonstances et les cas dans lesquels elles peuvent être imposées¹⁹ [...] ».

Le même avis a encore énoncé que

« 75. Le principe de proportionnalité est lui aussi un principe général en matière de limitations des droits fondamentaux²⁰. Traditionnellement, on considère que ces limitations sont soumises à trois conditions : celles d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Les restrictions aux droits fondamentaux doivent être adéquates pour atteindre le but légitime poursuivi, elles doivent être nécessaires pour atteindre ce but, ce qui est parfois défini comme étant l'exigence du moyen le moins intrusif (doctrine dite '*least restrictive alternative*') et, enfin, elles doivent être proportionnées au sens strict, ce qui implique une mise en balance des intérêts en cause : il doit exister un équilibre raisonnable, ou '*fair balance*', entre, d'une part, la protection des libertés et droits fondamentaux individuels et, d'autre part, l'intérêt sociétal qui est servi par la limitation ».

¹⁷ Note de bas de page n° 128 de l'avis cité : Jurisprudence constante. Voir, par exemple, concernant l'article 2 du Protocole n° 4 à la CEDH, Cour eur. D.H., 2 décembre 2014, n° 4397809, *Battista c. Italie* : « 38. [...] l'expression 'prévue par la loi' non seulement impose que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais vise aussi la qualité de la loi en cause : celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible quant à ses effets (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000-V). Afin que la loi satisfasse à la condition de prévisibilité, elle doit énoncer avec suffisamment de précision les conditions dans lesquelles une mesure peut être appliquée, et ce pour permettre aux personnes concernées de régler leur conduite en s'entourant au besoin de conseils éclairés ».

¹⁸ Note de bas de page n° 129 de l'avis cité : Ainsi, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré, dans son arrêt du 23 février 2017, à propos du droit à la liberté de circulation individuelle : « La Cour rappelle qu'une norme est 'prévisible' lorsqu'elle offre une certaine garantie contre des atteintes arbitraires de la puissance publique (...) Une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en fixer la portée, bien que le détail des normes et procédures à observer n'ait pas besoin de figurer dans la législation elle-même » (Cour eur. D.H. (GC), 23 février 2017, n° 43395/09, *de Tommaso/Italie*, cons. 109).

¹⁹ Note de bas de page n° 130 de l'avis cité : L. TODTS, Bestuurlijke en strafrechtelijke vrijheidsbeperkingen ter handhaving van de openbare orde. Naar een algemeen toetsingskader, Thèse de doctorat, Université d'Anvers, 2020, n°s 542-543 et 598.

²⁰ Note de bas de page n° 134 de l'avis cité : Voir par exemple J. SIECKMANN, « Proportionality as a Universal Human Rights Principle », dans *Proportionality in law, An analytical Perspective*, D. DUARTE et J.S. SAMPAIO (dir), Springer Verlag, 2018, pp. 3-24.

S'agissant spécifiquement des limitations au droit au respect de la vie privée et familiale, la section de législation a rappelé à de nombreuses reprises qu'il ressort de l'article 22 de la Constitution et du principe de légalité qu'il consacre que toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ²¹.

En matière de traitement des données à caractère personnel, l'avis n° 68.936/AG précise également que :

« [...] les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ²².

4.1. L'avant-projet à l'examen reste en défaut de satisfaire aux principes préappelés.

4.2. Tout d'abord, l'article 18 de l'avant-projet confie de manière pure et simple au Gouvernement le soin d'arrêter le contenu du « Code d'éthique sportive applicable au mouvement sportif organisé » et des « principes, valeurs, règles et devoirs en matière d'éthique sportive » que ce Code imposera, le cas échéant au prix de limitations de droits et libertés.

L'avant-projet à l'examen doit donc être complété de manière à ce qu'il soit satisfait au principe de légalité formelle et matérielle de ces limitations.

²¹ Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/001, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf> et l'avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3185/001, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

²² Point 101 de l'avis n° 68.936/AG.

4.3. Ensuite, l'article 16 de l'avant-projet reste également en défaut de satisfaire à ce même principe. En effet, si la « probité » des personnes qu'il vise peut être vérifiée par la production d'un extrait du casier judiciaire, il n'apparaît pas avec précision ce que recouvre le contrôle de leur « éthique ». Par ailleurs, le texte de l'article 16 ne permet pas d'identifier avec précision quels sont les « cadres administratifs et sportifs » visés par celui-ci et dont l'éthique et la probité doivent être vérifiées

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de circonscrire plus précisément l'objet du contrôle exercé par les « référents 'Vivons sport' », les personnes concernées par ce contrôle et les pouvoirs dont ces référents disposent, tout en veillant, dans ce cadre, à ce que les restrictions qu'il est envisagé d'apporter au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées soient proportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4.4. Enfin, et telle qu'expliquée par le délégué de la Ministre, la vérification de la « probité » des cadres administratifs et sportifs, visée par l'article 16 de l'avant-projet, impliquera la récolte d'informations relatives à d'éventuelles infractions ou condamnations.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le RGPD), qui dispose comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

De même, l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' énonce :

« § 1^{er}. En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué :

1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige ; ou

2° par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige ; ou

3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne ; ou

4° pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives ; ou

5° si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités ; ou

6° si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

§ 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées.

Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées ».

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1, du RGPD impose notamment que les données soient collectées pour des finalités déterminées (b) et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (c).

L'article 16 de l'avant-projet sera complété afin se conformer à ces dispositions.

5. Selon l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980,

« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ».

Quant à l'article 69 de la même loi spéciale, il dispose comme suit :

« Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence ».

Par conséquent, c'est en méconnaissance de ces dispositions et des prérogatives respectives du législateur et du Gouvernement que l'avant-projet accorde directement des délégations à un ministre²³ ou fait obligation au Gouvernement de confier une compétence à un ministre²⁴.

²³ Comme aux articles 3, 1° et 3°, 4, 7, alinéa 6, 11 et 14, de l'avant-projet.

²⁴ Comme aux articles 7, alinéa 7 et 8, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera à revoir les dispositions concernées en ne prévoyant, le cas échéant, que des attributions de compétence au Gouvernement, auquel il appartiendra, une fois le dispositif entré en vigueur, de décider de confier tout ou partie des tâches concernées au ministre qui a le sport dans ses attributions.

6. Il ne revient pas au législateur, sous peine de violer l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980, de s'immiscer dans l'organisation du pouvoir exécutif et de ses services et de charger de diverses tâches l'administration ou un service précis du Gouvernement ²⁵.

Les dispositions concernées seront dès lors revues et, le cas échéant, les missions visées seront confiées au Gouvernement, sans préjudice d'une délégation ultérieure de ces missions au ministre qui a le sport dans ses attributions ou à l'administration en charge de la matière.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet entend s'appuyer principalement sur deux composantes : l'instauration d'un Observatoire de l'éthique, d'une part, et la création d'un Réseau éthique, d'autre part.

L'intitulé, qui ne doit omettre aucun objet de l'acte ²⁶, sera dès lors rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret visant l'éthique sportive et instituant un Observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un Réseau éthique ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Compte tenu de l'observation générale n° 6, le 2° sera omis.
2. Au 3°, la date indiquée est erronée. Il y a lieu d'écrire « 20 octobre 2011 », et non « 20 novembre 2011 ».

²⁵ Comme aux articles 3, 2°, 7, alinéas 5 à 8, 12, 14, alinéas 3 et 4 et 17, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

²⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation n° 14.2.

2. Telle que rédigée au 4°, la définition de l'éthique sportive ne permet pas d'appréhender avec toute la rigueur requise la portée de cette notion, pourtant centrale dans l'avant-projet à l'examen.

Ainsi, « le comportement de soi avec soi-même, avec les autres » et des « autres entre eux » est à tout le moins pléonastique. Par ailleurs, indiquer que l'éthique sportive dispose de « champs de compétence » est inadéquat.

La définition sera donc revue.

3. Le 6° en projet définit le harcèlement comme tout « comportement indésirable qui est lié à l'âge, à l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne ».

Cette définition diffère de celle, à la fois plus précise et plus large en ce qui concerne les critères protégés, que prévoit l'article 3, 6°, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. Cette disposition définit le harcèlement comme « la situation dans laquelle un comportement non désiré qui est lié à l'un des critères protégés d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant », les critères protégés étant, selon l'article 3, 1° de ce décret, « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale ».

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui justifient que l'auteur de l'avant-projet opte dans le cadre du texte à l'examen pour une définition de la notion de harcèlement moins précise et moins étendue, en ce qui concerne les critères protégés, que celle consacrée par le décret du 12 décembre 2008.

La disposition sera revue de manière à donner à la notion de harcèlement une définition cohérente au regard de celle prévue par le décret du 12 décembre 2008, en veillant, pour les éléments qui s'écarteraient de cette définition, à compléter le commentaire de l'article afin d'y justifier ces différences.

4. Compte tenu de l'observation générale n° 5, la définition du mot « Ministre », au 10°, n'est pas nécessaire et sera omise.

5. Au 12°, eu égard au 7°, les mots « portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » seront omis.

6. Le 13° définit l'« [a]ctivité physique et sportive » en mentionnant « toute forme d'activité physique [...] telle que défini[e] à l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 2011 ». Une telle formulation manque de cohérence, dès lors que l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 2011 ne définit pas « l'activité physique » comme telle mais bien, en son 3°, « l'activité sportive », que la disposition décrit comme étant par essence une activité physique. Par ailleurs, le 13° en projet donne une définition de la notion d'activité physique et sportive – en s'inspirant, mais partiellement, de la définition de l'activité sportive reprise sous l'article 1^{er}, 3°, du décret du 20 octobre 2011 – et, ensuite, renvoie à cette dernière définition. Il s'ensuit que la signification précise de la notion d'activité physique et sportive au sens du décret à l'examen est incertaine.

Le 13° en projet sera revu de manière à donner à la notion d'activité physique et sportive une définition claire et univoque. Si un renvoi à l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 2011 est maintenu, il sera fait mention de « l'article 1^{er}, 3°, du décret du 20 octobre 2011 » en omettant, eu égard au 8°, les mots « relatif à la lutte contre le dopage ».

Si l'auteur de l'avant-projet décidait de remplacer la notion d'activité physique et sportive par celle d'activité sportive, il y aurait lieu de revoir l'intitulé de l'avant-projet ainsi que le dispositif en ce sens.

Articles 3 et 4

Différentes missions sont confiées à l'Observatoire respectivement appelé à « rendre des avis et des analyses sur toute question en matière d'activité physique et sportive en lien avec l'éthique sportive » (article 3, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet), « assurer une fonction de réflexions et de propositions dans tous les domaines concernant l'éthique sportive dans les domaines liés à l'activité physique et sportive » (article 3, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet) et formuler des propositions « sur des projets de recherches, en veillant, dans la mesure du possible, à intégrer une démarche comparative intercommunautaire, voire interétatique s'il échet, selon la thématique envisagée » (article 4, alinéa 2, de l'avant-projet).

La distinction entre ces différentes missions n'apparaît pas d'emblée. La définition de leur contenu respectif est par ailleurs fort absconse. Il serait judicieux que l'auteur de l'avant-projet réexamine ces définitions de manière à les rendre plus accessibles à la compréhension et qu'à cette occasion, il veille à assurer une articulation correcte des missions de l'Observatoire, en intégrant, par exemple, l'article 4, alinéa 2, dans le dispositif de l'article 3.

Article 3

1.1. L'alinéa 1^e, 2°, manque de clarté.

La disposition sera revue de manière à décrire avec davantage de précision la mission d'appui dont l'Observatoire est investi.

Le commentaire de l'article est peu disert à cet égard et ne permet pas d'appréhender en quoi consistent exactement les actions visant à « entretenir un dialogue permanent et sensibiliser les acteurs du mouvement sportif organisé et les acteurs périphériques à la matière » et à « contribuer à la réflexion et à l'anticipation des enjeux liés à la pratique sportive ».

1.2. L'alinéa 1^{er}, 3^o, concerne le « Code éthique et ses déclinaisons »²⁷.

Dans un souci de cohérence avec l'article 1^{er}, 15^o, et l'article 18 de l'avant-projet, il y a lieu d'utiliser la notion de « Code d'éthique sportive ».

Par ailleurs, selon le délégué de la Ministre, les « déclinaisons » du Code d'éthique sportive sont « des chartes qui découlent du Code et qui s'adressent de manière spécifique à certains publics (entraîneur, arbitre...) ».

Si ces « déclinaisons » sont en réalité des « chartes » destinées à différentes catégories de publics, l'utilisation de cette notion sera préférée ; elle sera par ailleurs définie à l'article 1^{er} en précisant les catégories de public auxquelles ces « chartes » sont appelées à s'appliquer. L'auteur de l'avant-projet veillera aussi à préciser leur contenu, leur mode d'élaboration et leur relation avec le Code d'éthique sportive.

1.3. À l'alinéa 1^{er}, 4^o, eu égard à la définition qui est donnée à l'éthique sportive à l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots « dans les domaines liés à l'activité physique et sportive » sont inutiles et seront omis.

1.4. L'ensemble de la disposition sera par ailleurs revu pour tenir compte de l'observation générale n° 6.

2. À l'alinéa 2, les mots « dans ce délai » sont inutiles et seront omis.

Article 5

De la manière dont elle est rédigée, la disposition à l'examen semble sous-entendre qu'une « procédure écrite » ne donne jamais lieu à un débat contradictoire. Cette représentation n'est pas exacte : la formulation d'un avis par voie de procédure écrite n'est pas la juxtaposition pure et simple de positions exprimées sans qu'intervienne un échange d'arguments entre leurs auteurs.

²⁷ La notion figure aussi aux articles 16, alinéa 1^{er}, 3^o, et 18, alinéa 2, de l'avant-projet.

Si, par le recours aux mots « par une procédure écrite », l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre que l'avis soit élaboré sans requérir un débat mené entre des membres présents « physiquement » à une réunion, mais par un échange de courriels, la disposition sera revue pour mieux traduire cette hypothèse. Par ailleurs, et si telle est bien l'intention, il y a lieu de préférer l'expression « procédure électronique » à celle de « procédure écrite ».

Article 6

1. L'alinéa 3 décrit à quel titre et par qui sont désignés seize membres de l'Observatoire. L'alinéa 1^{er}, lui, prévoit que l'Observatoire est composé de « maximum dix-huit membres ». Comme l'a admis le délégué de la Ministre, il s'agit d'une erreur puisque l'Observatoire comptera seize membres.

L'alinéa 1^{er} sera corrigé en ce sens.

2. Il semble que les alinéas 1^{er} et 3 ne s'articulent pas correctement, dès lors que, d'une part, selon l'alinéa 1^{er}, les membres de l'Observatoire sont désignés par le Gouvernement et que, d'autre part, l'alinéa 3 prévoit que les représentants siégeant au sein de l'Observatoire sont désignés par diverses institutions ou associations.

Sans doute l'auteur de l'avant-projet entend-il prévoir que les membres de l'Observatoire sont désignés par le Gouvernement, sur la proposition des institutions et associations mentionnées à l'alinéa 3.

Si tel est le cas, les alinéas 1^{er} et 3 seront modifiés en ce sens. En tout état de cause, ils seront revus de manière à assurer la cohérence entre ces alinéas.

3. À l'alinéa 3, la numérotation des 6° à 15° sera corrigée.

4. L'alinéa 3, 9°, vise « le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ». L'attention de l'auteur est toutefois attirée sur le fait qu'est actuellement en discussion, au Parlement de la Communauté française, un projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française 'instituant un Défenseur des enfants commun'²⁸.

4. L'alinéa 3, 10° et 11°, prévoit que
« L'Observatoire est composé :
[...]

²⁸ *Doc. parl*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 218/1.

10° d'un représentant désigné par l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ;

11° d'un représentant désigné par UNIA ».

La section de législation rappelle qu'à défaut de recourir à l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, ou d'avoir conclu un accord de coopération sur ce point conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la même loi spéciale, la représentation d'institutions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté française, au sein d'un organe d'avis créé par la Communauté française n'est admissible, au vu du principe de l'autonomie des entités concernées, qu'à la condition que cette représentation soit purement facultative, ce qui implique que les représentants visés ne disposent pas d'une voix délibérative et qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions des organes ne puisse avoir de répercussion sur le fonctionnement de ceux-ci ni sur la validité des actes qu'ils posent.

Par conséquent, il y a lieu de revoir les 10° et 11° en projet afin que ceux-ci expriment le caractère purement facultatif de la représentation qu'ils prévoient ²⁹.

5. Le commentaire des articles précisera pourquoi, à l'alinéa 6, seul le représentant désigné par les universités pourra, dans le cadre de la mission prévue à l'article 3, 1°, être accompagné d'un expert.

6. Selon toute vraisemblance, l'alinéa 8 trouverait mieux sa place à l'article 3 de l'avant-projet.

Article 7

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « des membres de l'Observatoire » seront insérés entre les mots « La désignation » et les mots « s'effectue sur [la] base ».

2. L'alinéa 2 gagnerait à préciser – ou à habilitier le Gouvernement à le faire – les modalités de la publicité qui doit être assurée aux appels à candidatures.

3. À l'alinéa 8, le mot « uniquement » sera omis.

²⁹ Voir en ce sens l'avis n° 69.034/4 donné le 20 avril 2021 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 239/1, pp. 14 à 23, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69034.pdf>.

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, l'année «écoulée» est nécessairement la «précédente», ce mot sera omis. Dans la seconde phrase, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il sera renvoyé non aux «rapports du Réseau éthique visé à l'article 14» mais aux «propositions d'actions du Réseau éthique visées à l'article 14, alinéa 4».

Article 13

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier pourquoi, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, les membres de l'Observatoire (à l'exception des membres du Ministère de la Communauté française) bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours, mais pas les membres du Réseau éthique.

Article 14

1. Dans l'intitulé du chapitre 3, les mots «Établissement d'un» seront omis.
2. Les missions du «Réseau éthique» et l'articulation de celles-ci avec celles de l'Observatoire sont décrites de manière trop floue et seront précisées.

Ainsi, l'alinéa 3 charge l'administration de relayer «les informations et les données récoltées vers l'Observatoire», sans préciser auprès de qui ni par qui ces informations et données sont récoltées, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi ces informations et données sont relayées vers l'Observatoire et non vers le Réseau éthique.

Le commentaire de l'article 14 offre à cet égard quelques éclaircissements, qui figureraient utilement dans le dispositif.

Article 15

Afin d'assurer le fonctionnement du Réseau éthique, il serait judicieux que l'avant-projet prévoie de nommer un président du Réseau éthique (voire un vice-président comme pour l'Observatoire), et de fixer, le cas échéant, des règles en matière de quorum de présence³⁰ et de majorité pour la prise des décisions, ou d'habiliter le Gouvernement à ce faire.

³⁰ À plus forte raison dès lors que le nombre de membres du Réseau éthique sera élevé puisqu'en seront membres, en plus de quatre fonctionnaires, toutes les personnes relais visés à l'article 21, 16°, a), du décret du 3 mai 2019.

Article 17

1. La section de législation se demande si c'est à dessein qu'à l'alinéa 1^{er}, 4°, il est prévu que le rapport annuel du Réseau éthique est transmis à l'Observatoire, et non au Gouvernement.

2. La phrase liminaire de l'alinéa 2 ne précise pas, à la différence de ce qui est prévu pour l'Observatoire, dans quel délai et à quelle majorité doit être adopté le règlement d'ordre intérieur du Réseau éthique.

Le dispositif sera, le cas échéant, complété sur ce point.

3. La seconde phrase de l'alinéa 2 est redondante par rapport à l'article 14, alinéa 3, et sera omise.

Article 19

Selon l'article 64, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' « [u]n prix ne peut être octroyé qu'en vertu d'un décret qui a instauré ce prix et en a déterminé les règles d'attribution ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses habilitant le Gouvernement à en fixer les modalités », ce qui implique que chaque prix doit faire l'objet d'un décret ou d'une disposition du budget des dépenses.

En ce qu'il prévoit la création d'« un ou plusieurs prix annuels », sans autre précision ³¹, l'article 19, alinéa 1^{er}, s'écarte donc de cette disposition.

Il y aurait lieu de compléter le commentaire de l'article afin d'expliquer pourquoi l'auteur de l'avant-projet entend s'écarter du droit commun applicable en la matière.

Article 20

Selon la disposition à l'examen,

« [l]a qualité de membre de l'Observatoire ou du Réseau éthique est incompatible avec l'appartenance à un organisme ou des agissements personnels qui ne respectent pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification de l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide

³¹ Selon la note au Gouvernement, c'est toutefois ce dernier qui déterminera le ou les prix.

et par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règle puisse être admise.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis ³², à l'avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 ³³ sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de ces observations.

Article 21

Selon l'article 21, « le Gouvernement fait évaluer le décret tous les cinq ans ».

À la question de savoir qui sera chargé de cette mission, le délégué de la Ministre a précisé que cette disposition « suppose que le Gouvernement va évaluer le décret mais qu'il peut aussi le faire évaluer au travers notamment de la désignation d'un organisme compétent ».

Le dispositif gagnerait à être reformulé pour mieux traduire cette intention.

Article 22

Les modifications prévues par l'article 22, alinéa 2, seront revues de manière à se conformer aux règles de légistique ³⁴.

³² Voir également l'avis n° 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf>; l'avis n° 63.909/2/V donné le 20 août 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001, pp. 2 à 15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63909.pdf> et l'avis n° 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120 à 131, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64865.pdf>

³³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

³⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandations n°s 111 et s.

Article 23

1. Les mots « Par dérogation à l'article 23, » seront remplacés par les mots « À titre transitoire, ».
2. Dans un souci de cohérence notamment avec l'article 1^{er}, 15° et l'article 18, les mots « Code éthique » seront remplacés par les mots « Code d'éthique sportive ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET